



**Mesures d'adaptation  
à la situation d'urgence sanitaire  
de l'organisation générale de la formation des  
Accompagnateurs en Moyenne Montagne**

**Mise en application par l'ENSM de l'arrêté du 13 mai 2020 et publié  
au journal officiel le 9 juin 2020 :**

**Sommaire :**

- Réorganisation de la formation DEA-AMM en application de l'article 2 :  
- page 2 et 3
- Prorogation de la durée des temps de formation ou des livrets de  
formation en application de l'article 3 : - page 4
- Durée de validité des formations périodiques de mise à niveau dites « de  
recyclage » des accompagnateurs en moyenne montagne en application  
de l'article 6 : - page 5

## Réorganisation de la formation DE-AMM

### Dispositif COVID - Version janvier 2021

Ce dispositif est valable jusqu'au 31 mars 2022, en application de l'arrêté du 13 mai 2020 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2020. Il est soumis à l'avis des sections permanentes de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Il est applicable à compter du 3 janvier 2021, date de la publication au journal officiel de l'arrêté modificatif. Il concerne les stagiaires disposant d'un livret de formation DEA-AMM en cours de validité.

Note : La certification ou la réussite d'une étape de formation se justifie au moyen d'une attestation de réussite. Le suivi des cours se justifie au moyen d'une attestation de présence.

- **Conditions pour accéder à l'UF1 :**
  - Réussite à l'examen probatoire DEA-AMM en cours de validité
  - Suivi des cours de la FGCMEEESM
  - Suivi de la formation PSC1
  
- **Condition pour accéder à la période d'observation en milieu non enneigé :**
  - Suivi des cours de la semaine 1 de l'UF1 Fondamentaux techniques et pédagogiques
  
- **Conditions pour accéder à l'UF2 Milieu Montagnard et Progression Pédagogique :**
  - Réussite à l'examen probatoire
  - Suivi des cours de la FGCMEEESM
  - Suivi de la formation PSC1
  
- **Conditions pour accéder aux prérogatives de stagiaire en milieu non enneigé (Inchangées) et à la période de stage en situation obligatoire :**
  - Certification de la FGCSEESM
  - Certification de l'UF1 Fondamentaux Techniques et Pédagogiques
  - Validation des observations de 5 randonnées en milieu non enneigé (carnet-amm)

- **Conditions pour accéder à l'UF3 Milieu Montagnard enneigé :**
  - Certification de l'UF1 Fondamentaux Techniques et Pédagogiques
  - Attestation d'encadrement des 20 randonnées de stage en situation obligatoires (validation carnet-amm)
  
- **Condition pour accéder à la période d'observation en milieu enneigé (Inchangé) :**
  - Suivi de la semaine 1 de l'UF3 Milieu Montagnard Enneigé
  
- **Conditions pour accéder aux prérogatives de stagiaire en milieu enneigé (Inchangées) :**
  - Certification de l'UF2 Milieu Montagnard et Progression Pédagogique
  - Certification de l'UF3 Milieu Montagnard Enneigé
  - Attestation des 10 observations de randonnées en milieu enneigé (sur l'attestation de validation UF3)
  
- **Conditions pour accéder à l'UF4 Adaptation à l'Effort**
  - Suivi de la semaine 1 de l'UF3 Milieu Montagnard Enneigé
  - Certification de l'UF2 Milieu Montagnard et Progression Pédagogique
  
- **Conditions pour accéder à l'UF5 Environnement professionnel et encadrement de tout public**
  - Certification de l'UF4 Adaptation à l'Effort
  
- **Conditions pour accéder à la période de stage en situation à l'issue de l'UF5 (Inchangée) :**
  - Certification de l'UF5 Environnement professionnel et encadrement de tout public
  
- **Conditions pour accéder à l'examen final (Inchangées) :**
  - Certification de l'UF3 Milieu Montagnard Enneigé
  - Attestation de 10 observations de randonnées en milieu enneigé
  - Certification de l'UF4 adaptation à l'Effort



- Certification de l'UF5 Environnement professionnel et encadrement de tout public
- Rapport d'expérience

## **Prorogation de la durée des temps de formation ou des livrets de formation**

Ce dispositif est mis en place en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2020 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2020.

Il est applicable à compter du 10 juin 2020, date de la publication de l'arrêté au journal officiel.

Il concerne les stagiaires disposant d'un livret de formation DEA-AMM.

Ce dispositif est soumis à l'avis des sections permanentes de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

- **Condition d'avancée dans le cursus DEA-AMM pour obtenir automatiquement une prolongation de livret de formation de 8 mois :**
  - Avoir suivi la semaine 1 de l'unité de formation « Milieu Montagnard Enneigé » au plus tard le 14 mars 2020.

## **Durée de validité des formations périodiques de mise à niveau dites « de recyclage » des accompagnateurs en moyenne montagne**

Ce dispositif est mis en place en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mai 2020 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2020.

Ce dispositif n'est pas soumis à l'avis des sections permanentes de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

- Le dispositif de prolongation d'un an de la durée de validité des recyclages des accompagnateurs en moyenne montagne dont la date d'expiration est fixée au 31 décembre 2020 n'est pas mis en place car les formations périodiques de mise à niveau dites « de recyclage » n'ont pas été empêchées en raison du confinement.
- Les professionnels devant être soumis à la première formation de mise à niveau suivant l'obtention de leur diplôme avant la date limite du 31 décembre 2020, voient cette obligation reportée au 31 décembre 2021.